

Accord sur les échanges économiques entre la Confédération suisse et la République Populaire de Bulgarie

Conclu le 23 novembre 1972

Entré en vigueur le 15 avril 1973

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie,

désireux de développer et d'élargir les relations économiques mutuelles en faveur des deux pays,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Les Parties contractantes s'efforceront de faciliter et de développer par tous les moyens appropriés les échanges de marchandises entre les deux Etats sur la base des dispositions et réglementations en vigueur en Suisse et en Bulgarie.

Les deux Gouvernements accorderont les permis d'importation et d'exportation éventuellement exigibles dans le cadre des prescriptions en vigueur en la matière.

Les échanges de marchandises s'effectueront à des prix correspondant aux conditions du marché. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte du caractère saisonnier des marchandises ainsi que de la structure des importations et des exportations des deux pays.

Art. 2

Les deux Gouvernements conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, taxes, impôts, charges fiscales et la procédure administrative douanière auxquels sont soumis, sur leur territoire, l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement, le transport, l'entreposage et la distribution de marchandises provenant de l'étranger.

Art. 3

Sont exceptés du traitement de la nation la plus favorisée, stipulé à l'art. 2, les avantages, concessions et exemptions que chacune des Parties contractantes accorde ou accordera

RO 1973 598

¹ Le texte original est publié sous le même chiffre dans l'édition allemande du présent recueil.

- aux Etats limitrophes, dans le trafic frontalier
- aux Etats faisant partie avec elle d'une union douanière, d'une zone de libre-échange ou d'une zone de préférence, existantes ou qui pourraient être créées à l'avenir.

Art. 4

Les Parties contractantes prendront, dans le cadre de leur législation en la matière, les mesures appropriées pour faciliter le trafic par rail, route, eau et air entre les deux pays.

Les Parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'admission des marchandises au transport intérieur et au transport en transit.

Les navires marchands battant pavillon suisse bénéficieront, lors de l'entrée, de la sortie et du séjour dans les ports maritimes de la République populaire de Bulgarie, du même traitement que les navires marchands de la nation la plus favorisée.

Art. 5

Les deux Gouvernements reconnaissent l'intérêt qu'il y a à développer la coopération dans le domaine économique, industriel, technique et touristique ainsi que dans celui des prestations de services. Ils encourageront les efforts déployés à cet effet par les entreprises et organisations des deux pays.

Les produits et prestations résultant d'une telle coopération bénéficieront d'un traitement aussi favorable que possible dans le cadre des dispositions généralement en vigueur dans les deux pays.

Les deux Gouvernements prendront toutes mesures utiles pour garantir aux ressortissants de l'autre pays les droits de propriété industrielle. Il en sera de même de la protection des indications de provenance.

Art. 6

Les paiements entre la Suisse et la Bulgarie s'effectueront conformément au Protocole annexé au présent Accord.

Art. 7

Les personnes morales, les sociétés commerciales de même que les ressortissants de l'une des Parties contractantes auront, dans le cadre des dispositions légales, libre accès aux tribunaux de l'autre Partie tant en qualité de demandeurs que de défendeurs.

Les personnes morales et les sociétés commerciales constituées conformément aux lois de l'une des Parties contractantes et ayant leur siège sur son territoire, sont également reconnues comme telles sur le territoire de l'autre.

Les entreprises de chacune des Parties contractantes sont habilitées à entretenir des agents et des représentants sur le territoire de l'autre Partie, dans le cadre des lois et dispositions de celle-ci.

Art. 8

Une Commission mixte composée des représentants des deux Gouvernements sera instituée.

Elle surveillera le bon fonctionnement du présent Accord et facilitera son exécution. Elle pourra notamment faire des propositions et examinera les mesures éventuelles à prendre en vue d'élargir les possibilités d'échange de marchandises, d'améliorer les relations économiques et d'éliminer les perturbations qui pourraient se produire. Elle se réunira dans les trois mois à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Art. 9

Lorsqu'on fait valoir des créances contre des personnes morales de l'un des deux pays, en particulier contre une entreprise ou organisation d'Etat, seuls les biens appartenant en propre à ces personnes morales, s'ils sont situés dans l'autre pays, et non pas les biens de l'Etat en question ou d'une tierce personne morale, peuvent faire l'objet d'un séquestre.

Art. 10

Le présent Accord étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière².

Art. 11

Par le présent Accord, l'Accord commercial et de paiement entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie du 26 novembre 1954³ ainsi que les protocoles et l'échange de lettres s'y rapportant sont abrogés.

Art. 12

Les deux Gouvernements se notifieront par la voie diplomatique l'accomplissement des conditions requises pour la conclusion et la mise en vigueur de l'Accord. Le présent Accord entrera en vigueur vingt jours après la date de la réception de la seconde notification.

Le présent Accord restera valable jusqu'au 31 décembre 1977. A moins d'être dénoncé par écrit au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, il sera considéré comme renouvelé chaque fois pour une nouvelle année.

² RS 0.631.112.514
³ [RO 1954 1171]

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Sofia, le 23 novembre 1972, en deux exemplaires originaux, chacun en langue allemande et en langue bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Raymond Probst

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Bulgarie:

V. Stefanov

**Protocole
à l'Accord économique entre la Confédération suisse
et la République populaire de Bulgarie concernant le règlement
des paiements**

Conclu à Sofia le 23 novembre 1972

Entré en vigueur le 15 avril 1973

Art. 1

Etant donné que l'Accord commercial et de paiement entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie du 26 novembre 1954⁴ est abrogé par l'Accord sur les échanges économiques entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie signé ce jour, et que, dès lors, le trafic des paiements réciproques aura lieu en francs suisses ou en autres monnaies convertibles, les deux Gouvernements déclarent que les paiements, quelle que soit leur nature, ne seront en aucun cas soumis à un régime moins favorable que celui qui existe au moment de l'abrogation du service réglementé des paiements.

Art. 2

Les comptes ouverts en vertu de l'Accord du 26 novembre 1954⁵ seront liquidés et leur solde mis à libre disposition de la Banque du commerce extérieur de Bulgarie selon l'arrangement devant être passé entre celle-ci et l'Office suisse de compensation.

Fait à Sofia, le 23 novembre 1972, en deux exemplaires originaux, chacun en langue allemande et en langue bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Raymond Probst

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Bulgarie:

V. Stefanov

⁴ [RO 1954 1171]
⁵ [RO 1954 1171]

